



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 4784

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret du 31 décembre 1987 portant statut du cadre d'emplois des attaches territoriaux, qui est venu bouleverser les perspectives d'emploi de certains fonctionnaires territoriaux qui ont obtenu le diplôme d'études supérieures administratives municipales (DESAM). En effet, le DESAM, obtenu après trois années d'études dans le cadre des centres universitaires régionaux d'études municipales, permettait de postuler à un emploi de secrétaire général des villes de 5 000 à 10 000 habitants (ou emploi spécifique de la même catégorie) et de passer le concours interne d'attache sans conditions d'ancienneté. Il est important de préciser que ces études se font à raison de deux jours par semaine environ et, pour plus de la moitié, sur le jour de repos hebdomadaire. Pour ceux qui n'habitent pas la ville universitaire, cela nécessite de longs déplacements à chaque fois (le plus souvent à la charge du fonctionnaire). Cela explique sans doute que, pour le CUREM de Rennes, il n'y avait en 1988 que quinze agents en troisième année pour trois départements à terminer cette formation. Le décret de 1987 pose des difficultés à ceux qui ont commencé cette formation en octobre 1985, en vue de postuler à un emploi de secrétaire général avec le DESAM car, dans les dispositions transitoires, l'article 46 leur laisse cette possibilité, mais à deux conditions cumulatives : que le poste ait été créé avant le 1er janvier 1987 (cela est valable pour les emplois spécifiques) et d'être nommé avant le 31 décembre 1988. C'est-à-dire qu'ils ont travaillé trois ans pour avoir un diplôme valable six mois. Il faut ajouter que, à quelques mois des élections municipales, peu de postes sont vacants (peu de mutations et de départs en retraite). Jusqu'à présent, aucune personne responsable n'a pu leur donner de réponse sur la valeur que gardera ou non le DESAM et il ne leur reste plus que trois mois pour trouver un poste. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prolonger le délai fixé par l'article 46 du décret n° 87-1099 du 31 décembre 1987 et de prendre des dispositions particulières en faveur des titulaires du DESAM.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les candidats aux concours internes de recrutement dans la fonction publique territoriale doivent « avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation ». Le respect de ce nouveau cadre législatif interdit de transposer les dispositions antérieures sur l'accès au concours interne d'attache communal qui prévoyait que les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures d'administration municipale (DESAM) pouvaient se présenter sans ancienneté. Il apparaît néanmoins qu'il est indispensable de favoriser la reconnaissance des efforts et de la compétence des agents ayant suivi une formation professionnelle. C'est la raison pour laquelle les voies et moyens, notamment statutaires, d'inscrire cette reconnaissance dans le processus de construction de la fonction publique territoriale vont être mis à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4784

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3061